

GE_GERICHTE ATA/1777/2019 vom 10. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1777_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1777/2019 du 10 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1777/2019 del 10 dicembre 2019

Regeste

Résumé: Irrecevabilité d'un recours déposé contre une ordonnance d'expertise rendue par le TAPI. Les conditions du recours contre une décision incidente ne sont pas remplies. Le fait que deux questions n'ont pas été tranchées par le TAPI préalablement à la délimitation de la mission d'expertise ne crée pas de préjudice irréparable, au sens de la jurisprudence.

Erwägungen

E. 3

a. L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (ATF 127 II 132 consid. 2a ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, 2ème éd. p. 432 n. 1265 ; Bernard CORBOZ, Le recours immédiat contre une décision incidente, SJ 1991 p. 628). Un préjudice est irréparable lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement

- 6/10 - A/1685/2011 des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 IV 139 précité consid. 4).

b. La seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA suppose cumulativement que l'instance saisie puisse mettre fin une fois pour toutes à la procédure en jugeant la question tranchée dans la décision préjudicielle ou incidente et que la décision finale immédiate qui pourrait ainsi être rendue permette d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ATF 133 III 629 consid. 2.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_413/2018 du 26 septembre 2018 consid. 3).

En l'espèce, les recourants n'invoquent pas, à juste titre, que la seconde hypothèse serait réalisée mais estiment que la décision dont est recours cause un préjudice irréparable.

E. 4

a. À l'appui de leur argumentation, les recourants se fondent sur le raisonnement tenu par le Tribunal fédéral dans deux arrêts. Le premier, l'ATF 136 II 165 (JdT 2011 I 418) concerne un arrêt du Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) dans lequel celui-ci renvoyait une cause à une commission d'estimation pour qu'elle examine l'un des deux fondements

juridiques de la demande d'indemnisation faite par les recourants. Ce faisant, le TAF avait tranché un aspect partiel du litige puisqu'il avait éliminé l'autre fondement juridique de la demande. Ce type de décision était qualifiée de décision incidente, au sens de l'art. 93 LTF. Compte tenu du fait que la procédure d'expropriation durait depuis six ans et qu'un certain temps allait encore s'écouler avant qu'une décision finale ne puisse être contestée devant le Tribunal fédéral, l'on ne saurait exiger des recourants qu'ils attendent la décision finale pour recourir, avec la reprise de la procédure depuis le début comme conséquence en cas d'admission du recours.

b. L'argumentation des recourants se fonde également sur un deuxième arrêt du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1C_494/2015 du 3 novembre 2017 = DEP 2018 p. 258 = DC 2018 p. 308) visant à prouver qu'un préjudice irréparable doit être reconnu.

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a rappelé avoir admis exceptionnellement d'entrer en matière sur un recours dirigé contre une décision incidente, en l'occurrence, une décision de renvoi à l'autorité inférieure, alors que la procédure d'octroi d'une nouvelle concession durait depuis treize ans et ne pouvait s'achever avant longtemps. Cette entrée en matière avait notamment eu lieu parce que si certains des griefs dignes d'intérêt soulevés par les recourants, comme celui de la nécessité d'une planification préalable, n'étaient examinés, le cas échéant admis, que dans plusieurs années, cela prolongerait la procédure de plusieurs années. Dans ce cas, il était relevé que la partie intimée, qui avait intérêt à l'avancement de la procédure, n'avait pas conclu à l'irrecevabilité du recours.

- 7/10 - A/1685/2011

Les recourants citent encore un arrêt du Tribunal fédéral (1C_520/2018 du 15 octobre 2018) à l'appui de leur argumentation, qui concerne une autorisation préalable de construire. La condition du préjudice irréparable pouvait être considéré comme réalisée lorsque la question litigieuse revêtait une importance de principe et que le projet devrait être profondément remanié en cas d'admission du recours. Il s'agissait de garantir la sécurité du droit et la transparence dans l'intérêt bien compris des parties.

E. 5

Les recourants estiment que deux questions devraient être tranchées préalablement à la délimitation de la mission d'expertise. La première consiste à déterminer quel IUS devait être appliqué lors du calcul de la valeur des droits à bâtir afférents aux parcelles de l'intimé en 2001 et lequel devait être retenu pour quantifier le terrain encore disponible à la construction après déduction des surfaces de plancher existantes.

Selon la thèse des recourants, le TAPI a englobé ces questions dans celles que devra trancher l'expert sur la base de ses connaissances spécialisées. Or, il s'agirait de questions juridiques que l'expert ne serait pas en droit de trancher. Il en résulterait soit une expertise lacunaire, puisque ne prenant pas en compte toutes les variantes juridiques possibles, soit faussée parce qu'une variante juridique erronée aurait été choisie par l'expert, alors que seul le TAPI, après une analyse juridique motivée, pouvait mener ce raisonnement.

E. 6

L'expertise représente un moyen de preuve ordonné lorsque l'établissement ou l'appréciation de faits pertinents requiert des connaissances et compétences spécialisées – par exemple techniques, médicales, scientifiques, comptables – que l'administration ou le juge ne possède pas (art. 38 LPA ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté

de procédure administrative genevoise, 2017, n. 460 ad art. 38). La constatation des faits est, en procédure administrative tant fédérale que cantonale, gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20 al. 1 phr. 2 LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_668/2011 du 12 avril 2011 consid. 3.3). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées : ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/573/2015 du 2 juin 2015). Le juge n'est donc pas lié par les conclusions d'une expertise ; toutefois s'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait sans motifs sérieux substituer son opinion à celle de l'expert (Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, op. cit. n. 461 ad art. 38 et les références citées).

En l'espèce, l'expertise porte sur la détermination de la valeur vénale de parcelles avant et après l'entrée en vigueur en 2001 de dispositions restreignant les possibilités de construire sur ces parcelles (ch. 3.2 dispositif de l'ordonnance d'expertise). La mission inclut également de commenter le cas échéant la

- 8/10 - A/1685/2011 variation de valeur et l'explication de la méthode utilisée ainsi que l'origine des paramètres de références (ch. 3.3 et 3.4 dispositif de l'ordonnance d'expertise).

Parmi les questions qui devaient être tranchées par le TAPI et non l'expert, selon les recourants, figure celle de savoir quel IUS s'appliquait au calcul des droits à bâtir de l'intimé en 2001. Force est de constater, s'agissant de ce point qu'une règle de trois permettrait de passer d'un montant calculé sur la base d'un IUS de X à celui calculé sur la base d'un IUS Y, si le TAPI l'estime nécessaire. À cela s'ajoute que le mandat d'expertise contient déjà la mission de procéder à l'estimation selon les différents IUS potentiellement applicables et de choisir la méthode de calcul pour l'imputation des SBP existantes (ordonnance d'expertise consid. 11). En outre, le mandat d'expertise contient également au point 4 de la consigne donnée à l'expert d'« expliciter la méthode utilisée et l'origine des paramètres de référence ». Le TAPI sera donc en mesure, sur la base des chiffres retenus par l'expert d'extrapoler, si besoin est, ceux afférents à l'IUS qu'il jugera applicable. Il n'est dès lors pas nécessaire de trancher ces questions au préalable, comme le soutiennent les recourants et l'expertise contiendra tous les éléments nécessaires à l'application du droit que le TAPI sera amené à faire.

Quant à la question des droits à bâtir subsistant sur les parcelles compte tenu des constructions déjà existantes, le même raisonnement peut être fait. La question de savoir quelle méthode sera utilisée pour effectuer ce calcul peut donc rester ouverte, car une fois que les différentes variables auront été fixées par l'expert, toutes les différentes méthodes et leurs mérites respectifs pourront être discutés par le TAPI, sans que cela prolonge la procédure.

Finalement, s'agissant du montant des intérêts moratoires qui rendraient le préjudice « d'autant plus irréparable » aux yeux des recourants, rien ne permet de retenir que la modification du mandat d'expertise, dans le sens voulu par les recourants, empêcherait qu'un recours soit interjeté contre le jugement du TAPI, le cas échéant pour un autre motif, et la durée de la procédure n'en serait donc pas modifiée.

Il faut retenir que le rapport d'expertise ne constitue pas le jugement du TAPI, mais vise à déterminer certains faits. Le TAPI pourra prendre en compte les éléments de fait nécessaires, déterminés par l'expert, pour procéder à la fixation de l'éventuelle indemnité d'expropriation matérielle.

E. 7

Il découle de ce qui précède que le raisonnement des recourants ne saurait être suivi, l'analogie faite avec les cas exceptionnels jugés par le Tribunal fédéral n'étant pas pertinente puisqu'il n'est pas nécessaire de trancher préalablement à l'expertise les questions de l'IUS applicable ou de la méthode de calcul à appliquer pour déterminer les droits à bâtir qui subsistent après déduction de la SBP des bâtiments existants.

- 9/10 - A/1685/2011

En conséquence, déposé contre une décision incidente qui ne remplit pas les conditions de l'art. 57 let. c LPA, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants qui succombent (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à M. SATIN qui y a conclu (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.